

ASSOCIATION FRANCOPHONE BELGE DE GOLF
1040 BRUXELLES – Boulevard Louis Schmidt, 87/6
Numéro d'identification : 4035 / 2002

MODIFICATION DES STATUTS STATUTS COORDONNES

Historique

L'association sans but lucratif « Association Francophone de Golf » a été constituée à Vieux-Genappe le 13 octobre 2001 et les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 28 février 2002 sous le n° 4035 / 2002.

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2017, il apparaît que l'ASBL « Association Francophone Belge de Golf » a adopté les statuts suivants :

STATUTS

CHAPITRE 1^{er} – RENSEIGNEMENTS GENERAUX, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Titre 1 : CONSTITUTION

Article 1er.

- 1.1 L'Association Francophone Belge de Golf, association sans but lucratif, a été constituée par :
- a) M. Jean-Claude, Paul, Roger BLADT, né à Vilvorde le 16 octobre 1946 et domicilié à 1380 Lasne, Avenue du Fond des Carpes 12 ;
 - b) M. Christian, Roger, Jean-Marie, Antoine DE COSTER, né à Etterbeek le 13 avril 1945 et domicilié à 1970 Wezembeek, Rue Gergel 53 ;
 - c) M. Gilles, Jean-Pierre, Maurice FRANEAU, né à Mons le 25 avril 1967 et domicilié à 7011 Ghlin, Chemin Bouteiller 14 ;
 - d) M. Rudolf, Ernst, Friedrich FRANKENBERG, né à Cologne le 6 août 1941 et domicilié à 4700 Eupen, Binsterweg 47 ;
 - e) M. Philippe, Pierre, Fernand RELECOM, né à Uccle le 15 août 1951 et domicilié à 1380 Lasne, Avenue Bois Héros 8 ;
 - f) M. Emmanuel, Etienne, Marcel, Marie, Gyslain ROLIN JACQUEMYNS, né à Ixelles le 3 juin 1947 et domicilié à 4140 Sprimont, Rue de Gomzé 43

1.2 Les statuts ont été modifiés le 3 décembre 2004, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 23 juin 2005 sous le n° 476-748-862.

1.3. Les statuts ont été modifiés le 28 novembre 2012, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 5 décembre 2017.

Titre 2 : FORME JURIDIQUE

Article 2.

L'Association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et à toutes autres dispositions légales régissant les associations sans but lucratif. Chaque pièce ou document quelconque émanant de celle-ci doit mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement de sa forme juridique « association sans but lucratif » ou en abrégé « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Titre 3 : DENOMINATION

Article 3.

La dénomination de l'Association est la suivante : « Association Francophone Belge de Golf », en abrégé A.F.G., ci-après dénommée l'Association.

Titre 4 : SIEGE SOCIAL

Article 4.

4.1 Le siège social de l'Association, est établi à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 87/6, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

4.2 Le siège administratif est établi à 1040 Bruxelles – Boulevard Louis Schmidt, 87/6. Le conseil d'administration peut également, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le transférer en tout endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Titre 5 : BUT

Article 5.

5.1 L'Association dispose d'une complète autonomie de gestion. Elle a pour but d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique du golf, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, sous tous ses aspects.

5.2 Elle s'efforce de réaliser ce but :

- a) En faisant respecter et appliquer l'Etiquette et les Règles de golf approuvées par le « R&A Rules Limited ».
- b) En adoptant le système d'étalonnage des parcours tel qu'il est établi par l'« U.S.G.A. ».
- c) En faisant respecter et appliquer les principes formulés par le « R&A Rules Limited » concernant le statut d'amateur et le statut professionnel.
- d) En adoptant et se conformant aux principes édictés par la « European Golf Association ».
- e) En faisant respecter et appliquer par tous les membres de l'Association l'ensemble des règles promulguées par les instances internationales reprises ci-dessus, les instances nationales ainsi que sa propre réglementation.
- f) En faisant disputer en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale toutes les épreuves régionales. Elle peut confier l'organisation de ces épreuves aux clubs dont les parcours sont reconnus par elle comme réunissant les conditions requises au déroulement des différentes épreuves.
- g) En créant des épreuves sportives, jugées utiles au développement du golf et en déterminant les conditions.
- h) En veillant à faire appliquer l'honneur, l'esprit sportif, la discipline et l'étiquette du golf et en sanctionnant toutes les infractions commises lors des épreuves régionales ou en dehors de celles-ci tant vis-à-vis des joueurs et stagiaires que des clubs affiliés.
- i) En imposant à tous ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans son règlement d'ordre intérieur.
- j) En représentant officiellement en Belgique les golfeurs de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, membres d'un club affilié à l'AFG, en faisant connaître en Belgique et à l'étranger les différents parcours de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.
- k) En sélectionnant, entraînant et formant les équipes régionales, qui seront amenées à représenter la Région wallonne et/ou la Région de Bruxelles-Capitale.
- l) En servant de conseil et d'informatrice en tous domaines, tant vis-à-vis de ses membres que vis-à-vis des nouveaux clubs ou d'autorités publiques et administratives quelconques.
- m) En un mot, en agissant au niveau régional comme le seul organisme régional régissant le golf en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne les membres qui lui sont affiliés, en servant d'arbitre dans les contestations qui lui seront soumises et en jugeant en dernier ressort toute question qui pourra être soulevée concernant le golf, s'engageant à ne s'immiscer sous aucun prétexte dans l'administration interne des clubs affiliés, sauf dans les cas expressément déterminés dans ses statuts et règlements ou en cas de litige entre les clubs, à la demande simultanée des intéressés.
- n) Enfin, en propageant et maintenant partout en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, les intérêts primordiaux et le véritable esprit du golf, conformément à ses anciennes et nobles traditions.

Titre 6 : DUREE

Article 6.

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II – MEMBRES

Titre 1 : Catégories, définitions, conditions d'admission

Article 7.

7.1 L'Association ne reconnaît que deux sortes de membres :

- les membres effectifs :
 - qui se subdivisent en trois catégories : A, B et C ;
 - qui seuls possèdent le droit de vote aux assemblées générales ;
- les membres adhérents :
 - qui se subdivisent en deux catégories : A et B ;
 - qui n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales, et dont les droits et obligations sont limités à ce qui leur est reconnu dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

7.2 Les membres effectifs A, B et C sont constitués soit en club de golf, soit en association sportive.

7.3 Il faut comprendre par club de golf toute personne morale publique ou privée disposant de façon permanente et exclusive d'installations telles que définies à l'article 8 des statuts.

7.4 Il faut comprendre par association sportive, toute association d'au moins deux personnes, ayant signé entre elles un contrat d'association, ne répondant pas aux critères du club de golf, disposant d'installations telles que définies à l'article 8 des statuts, appartenant soit à une personne privée ou morale, soit à une administration publique.

7.5 L'admission et la sortie des membres effectifs sont inscrites dans un registre tenu au siège de l'Association.

7.6 Seuls les membres effectifs A, B et C bénéficient du droit de consultation prévu à l'article 10 alinéa 3 de la loi. Ce droit ne peut être exercé qu'individuellement à dater de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale. La consultation se fait en présence d'un administrateur et du secrétaire général ou d'un second administrateur en cas d'empêchement du secrétaire général.

Article 8.

8.1 Les membres effectifs A de l'Association sont :

- a) toute personne morale, publique et/ou privée, possédant la personnalité juridique,
- b) organisée en club de golf ou en association sportive organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
- c) et disposant en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale des installations répondant aux critères de l'European Golf Association, en vigueur quant à l'organisation de compétitions qualificatives pour les joueurs de tous handicaps, à savoir un terrain évalué par l'AFG ou la FRBG, disposant d'au moins 9 trous différents et ne mesurant pas moins de 2.750 mètres sur 18 trous ou 1.375 mètres sur 9 trous.

8.2 Les membres effectifs B de l'Association sont :

- a) toute personne morale, publique et/ou privée, possédant la personnalité juridique,
- b) organisée en club de golf ou en association sportive organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
- c) disposant en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale d'installations comptant au moins 6 trous différents, dont la longueur ramenée sur 9 trous est de minimum 687 mètres et de 1375 mètres sur 18 trous, ne répondant pas aux critères de l'European Golf Association, quant à l'organisation de compétitions qualificatives pour les joueurs de tout handicap.

8.3 Les membres effectifs C de l'Association sont :

- a) toute personne morale, publique et/ou privée, possédant la personnalité juridique,
- b) organisée en club de golf ou en association sportive organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,

- c) disposant en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale des structures minimales suivantes :
- a. Un DRIVING RANGE ou champs de tir d'une longueur minimale de 180 m en gazon ou synthétique, et disposant d'un minimum de 10 tapis.
 - b. Un PUTTING GREEN, en gazon ou synthétique,
 - c. Une ZONE D'APPROCHE (chipping & pitching), en gazon ou synthétique,
 - d. Un parking et des vestiaires d'une taille suffisante que pour répondre aux besoins de l'ensemble des joueurs, affiliés et/ou visiteurs.

8.4 Les membres adhérents A de l'Association sont :

- a) toute personne physique et/ou morale, publique ou privée,
- b) organisée en club de golf ou en association sportive organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
- c) disposant ou organisant le golf dans des installations telles que reconnues provisoirement conformément à l'article 8.11, mais ne répondant pas encore aux critères des articles 8.1.c, 8.2.c ou 8.3.c des statuts. Ces membres adhérents A pourront devenir membre effectif A, B ou C, en remplissant les conditions reprises aux articles 8.1 à 8.3.

8.5 Les membres adhérents B sont :

- a) toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- b) déjà membre de l'Association au 28/11/2012.
- c) organisée en club de golf ou en association sportive,
- d) comptant au moins cinquante (50) affiliés disposant ou non d'un handicap EGA / Club mais étant déjà tous affiliés, et en ordre de cotisation, auprès d'un membre effectif A,
- e) ne disposant pas des installations telles que définies aux articles 8.1.c, 8.2.c ou 8.3.c des statuts,
- f) et qui organise, pour ses affiliés uniquement, un minimum de 10 compétitions par an dont le calendrier devra être communiqué chaque année au 1^{er} février à l'Association. Le maintien de l'affiliation des membres adhérents B sera ainsi soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association et sera refusé s'il est constaté soit que lors de l'année qui précède le nombre de compétitions requises n'a pas été effectivement organisé ; soit que pour l'année en cours le nouveau calendrier des compétitions n'a pas été communiqué au 1^{er} février.

8.6 Lorsque le conseil d'administration constate qu'un membre effectif A, B ou C qui disposait d'installations au sens des articles 8.1.c, 8.2.c ou 8.3.c des statuts, ne répond plus aux critères énoncés ci-dessus, celui-ci est réputé démissionnaire.

8.7 Un club de golf ou une association ne répondant pas aux critères des articles 8.1.c ou 8.2.c ou 8.3.c ou 8.4 ou 8.5 des statuts, ne peut demander son affiliation à l'Association.

8.8 L'association interdit à ses membres l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

8.9 Tout candidat désirant devenir membre effectif A, B, ou C, ou adhérent A doit transmettre une demande au conseil d'administration telle que définie au règlement d'ordre intérieur. Toute demande d'affiliation entraîne pour le candidat concerné l'adhésion formelle aux statuts et règlements de l'Association. Il s'engage à donner accès à ses installations aux conditions précisées dans le règlement d'ordre intérieur, notamment pour l'organisation de compétitions que ses installations lui permettent d'organiser conformément à ce qui est précisé aux articles 8.1 à 8.5 et 11.10 à 11.12, et à ne donner accès à ses installations qu'aux seuls professeurs de golf répondant aux critères ou conditions définis dans le règlement d'ordre intérieur. Il s'engage également à participer à la gestion et à la centralisation de tous les handicaps de ses affiliés.

8.10 Lorsque le conseil d'administration constate que le candidat réunit les conditions d'admission, il accepte son admission provisoire en tant que membre adhérent A ; l'admission définitive en tant que membre effectif est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale et doit réunir les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

8.11 Une liste alphabétique des membres, avec indication de leur siège social, est déposée au greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles, conformément à l'article 26novies de la loi.

Article 9.

9.1 L'attachement des membres à l'AFG est déterminé par la situation géographique des installations ou, en ce qui concerne les membres adhérents B par la situation de leur siège social, soit en Région wallonne, soit en Région de Bruxelles-Capitale pour les membres y situés et qui en ont fait le choix. Un club de golf ou une association sportive, membre de Golf Vlaanderen ne peut s'affilier à l'Association Francophone de Golf et un club de golf ou une association sportive, membre de l'AFG ne peut s'affilier à Golf Vlaanderen.

9.2 Toutefois un club de golf ou association sportive bruxelloise a le choix de s'affilier simultanément aux deux associations régionales à l'exception des adhérents B.

9.3 Au cas où les installations telles que définies à l'article 8 seraient situées à cheval sur deux régions ou contiguës à celles d'un pays voisin, le Conseil d'Administration, en accord avec la FRBG et/ou la VVG, veillera, si nécessaire, à faire adapter les statuts ou le ROI en conséquence.

Titre 2 : RETRAIT, EXCLUSION

Article 10.

10.1 Tout membre est libre de se retirer en tout temps de l'Association en adressant sa démission au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association.

10.2 Un membre qui perd sa qualité de membre de l'Association, est également réputé démissionnaire de la Fédération Royale Belge de Golf.

10.3 Un membre qui perd sa qualité de membre de la Fédération Royale Belge de Golf, est également réputé démissionnaire de l'Association.

10.4 La contribution du club payée pour l'année en cours au moment de la démission reste acquise à l'Association, et toutes les contributions dues au même moment devront être honorées avant que la démission ne soit acceptée.

10.5 L'exclusion d'un membre effectif A, B ou C doit, au préalable, faire l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration. Celui-ci présentera à l'assemblée générale la proposition d'exclusion dûment motivée.

10.6 L'exclusion d'un membre effectif A, B ou C ne peut être prononcée que par une assemblée générale se réunissant conformément à la loi.

10.7 L'exclusion d'un membre adhérent A ou B peut être prononcée par simple décision, dûment motivée, du conseil d'administration.

10.8 Avant toute exclusion, le membre, effectif A, B ou C, ou adhérent A ou B, devra être convoqué devant le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée contenant succinctement les différents griefs retenus contre lui.

Titre 3 : CONTRIBUTIONS DU CLUB ET LICENCES

Article 11.

11.1 Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents payent annuellement à l'Association une contribution du club basée sur le nombre de joueurs / détenteurs d'une licence durant l'année calendrier. Le montant unitaire par détenteur de licence est déterminé par l'Assemblée Générale. Ce montant ne peut s'élever à plus de cent (100) euros par détenteur de licence. Le montant unitaire par détenteur de licence est identique pour les membres effectifs et pour les membres adhérents A mais peut être distinct pour les membres adhérents B, dans le respect toutefois du minimum et du maximum précité.

11.2 Chaque membre effectif A, B ou C ainsi que chaque membre adhérent A ou B s'engage à

communiquer chaque année à l'Association le nombre total de ses joueurs et stagiaires juniors ou adultes.

11.3 Les membres effectifs A, B, C et adhérents A s'engagent à demander la licence pour chaque joueur dès le premier mois de fréquentation de ses installations.
Avant d'autoriser tout joueur à fréquenter leurs installations, les membres effectifs s'engagent à réclamer la carte fédérale.

11.4 Le montant unitaire doit parvenir à l'Association dans le mois de l'affiliation du joueur ou stagiaire au club ou à l'association sportive.

11.5 Est considéré comme démissionnaire le membre effectif A, B ou C ainsi que le membre adhérent A qui n'a pas payé la facture de contribution du club ou tout autre montant dû, trois mois après leur exigibilité et l'envoi d'un rappel signifié par pli recommandé.

11.6 Le non-paiement du montant unitaire par joueur ou stagiaire et de tout autre montant dû peut également donner lieu à l'exclusion du membre effectif A, B ou C ainsi que du membre adhérent A ou B, conformément à la procédure décrite à l'Article 10.

11.7 Dès réception du paiement du montant unitaire par joueur ou stagiaire, l'Association fait diligence pour que soit délivrée la carte d'affiliation qui est obligatoire pour pouvoir accéder, dans la mesure qui sera détaillée ci-après, aux parcours de golf reconnus en Belgique.

11.8 Les catégories suivantes de licences peuvent être délivrées par l'Association :

a. la « licence » (adulte ou junior) délivrée pour l'année calendrier à un membre d'un membre effectif de type « A », « B » ou « C » ou d'un membre adhérent, de type « A » ou « B » en fonction de la demande du membre effectif ou adhérent susmentionné et de l'infrastructure dont celui-ci dispose (voir article 8), chaque membre effectif ou adhérent pouvant choisir librement quel type de licence il demande pour son membre pour autant qu'il se trouve toutefois dans les conditions requises concernant l'infrastructure. Par demande pour un membre individuel, un seul type pourra toutefois être lié à chaque licence. Le type « A » est lié à la licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.1.c. Le type « B » est lié à une licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.2.c. Le type « C » est lié à une licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.3.c.

b. La « licence S » (stagiaire – adulte ou junior) qui peut être délivrée à un membre d'un membre effectif ou adhérent qui fait une demande à cet effet, dont la durée peut s'élever d'un mois à maximum 12 mois et pouvant être renouvelée une seule fois.

11.9 L'introduction de nouvelles catégories des licences doit être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant selon l'article 19 des statuts.

11.10 La licence est reconnue par les fédérations étrangères membres des organisations internationales de golf. Seuls les joueurs et stagiaires pour lesquels le montant unitaire de cotisation sera parvenu à l'Association bénéficient d'une assurance responsabilité civile et réparation des dommages corporels et ce pour toute la durée de validité de leur type de carte d'affiliation.

11.11 Le détenteur de la licence type « A », type « B » et type « C » (adulte ou junior) peut :

- a) participer à l'examen du brevet d'aptitude ;
- b) obtenir un handicap EGA / CLUB conformément au règlement des handicaps de la Fédération;
- c) participer aux compétitions organisées par la Fédération aux conditions prévues au règlement des compétitions concernées.

11.12 Le détenteur de la licence type « S » (adulte ou junior) peut:

- a) participer à l'examen du brevet d'aptitude;
- b) obtenir un handicap EGA/CLUB, conformément au règlement des handicaps de la Fédération;

- c) participer aux compétitions, mais uniquement dans le club où il est inscrit comme membre stagiaire (adulte ou junior).

11.13 Un membre adhérent B ne se voit délivrer aucune licence par l'Association mais, par le paiement de sa contribution du club et/ou le cas échéant d'une redevance spécifique, se voit reconnaître le droit d'utiliser le logiciel choisi par l'Association pour gérer les handicaps des joueurs. Son accès audit logiciel sera circonscrit d'une part à la création de compétitions ouvertes aux seuls joueurs affiliés auprès du membre adhérent B et d'autre part à la gestion des handicaps desdits joueurs lors des seules compétitions qu'organisera, sur un terrain répondant aux critères EGA, le membre adhérent B.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

Titre 1 : GESTION, REPRESENTATION

Article 12.

12.1 L'Association est gérée par un conseil d'administration qui forme un collège et la représente dans tous les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

12.2 Elle sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers, et en particulier pour tous les actes rédigés à l'intervention d'un officier ministériel par deux administrateurs agissant conjointement.

12.3 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même, par mandat spécial, à un tiers.

12.4 La gestion journalière, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, peut être confiée soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un comité de direction, soit à un tiers rémunéré agissant individuellement qui portera le titre de secrétaire général ou tout autre titre à déterminer par le conseil d'administration.

12.5 Pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant, l'Association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Titre 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.

13.1 Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs minimum, élus par l'assemblée générale, dans les formes et conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur pour une durée de 4 ans. Un des administrateurs au moins est un pratiquant actif du golf.

13.2. Le conseil d'Administration doit être composé à concurrence de minimum 20 % d'administrateurs du genre le moins représenté.

13.3 Le ou les administrateurs pratiquant le golf devront, au moment de leur élection, être affiliés à un membre effectif A, B ou C de l'Association et avoir leur home club dans un club AFG.

13.4 Dans les conseils d'administration de l'AFG et de la FRBG ne peut siéger qu'un seul représentant par membre effectif mais ce même représentant peut siéger dans les deux conseils d'administration.

13.5 Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation par celle-ci, le nombre d'administrateurs pour les exercices au cours desquels des élections doivent être organisées. Ce nombre est communiqué par le conseil d'administration aux membres effectifs A, B ou C et adhérents avant l'appel aux candidatures.

13.6 Le conseil d'administration élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents. Ceux-ci tiennent leur compétence du conseil d'administration.

13.7 Chaque administrateur peut être représenté par un autre membre du conseil, par le biais d'une procuration écrite.

13.8 En cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

13.9 Les mandats sont exercés gratuitement, d'une durée de quatre ans, en tout temps révocables et renouvelables une seule fois pour autant qu'il soit encore satisfait aux conditions de l'article 13.3

Article 14.

Toutes les actions qui ne sont pas explicitement réservées par la loi, par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Titre 1 : POUVOIRS – COMPETENCES

Article 15.

15.1 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence par le plus âgé des vice-présidents, et en cas d'absence des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs.

15.2 Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- a) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- b) la nomination et la révocation du(es) commissaire(s) chargé(s) du contrôle des comptes annuels ;
- c) les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- d) l'approbation des budgets et des comptes, la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- e) la dissolution volontaire de l'Association ;
- f) l'acceptation d'un nouveau membre effectif A, B ou C, aucune acceptation d'un nouveau membre adhérent B;
- g) l'exclusion d'un membre effectif A, B ou C ;
- h) la fixation du montant unitaire par joueur et stagiaire et autres redevances pour l'année sociale ;
- i) tout acte réservé par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

Titre 2 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16.

16.1 Deux assemblées générales ordinaires se tiendront annuellement, au siège social ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration, la première le troisième mercredi du mois de mars, la deuxième le quatrième mercredi du mois d'octobre.

16.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale du mois de mars comportera obligatoirement les points suivants :

- a) rapport du conseil d'administration ;
- b) rapport du commissaire ;
- c) approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- d) décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- e) approbation du budget de l'exercice suivant ;
- f) désignation d'un commissaire ;
- g) élections statutaires et fixation du nombre d'administrateurs pour les exercices au cours desquels des élections doivent être organisées ;

16.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale du mois d'octobre comportera obligatoirement le point suivant :

- a) fixation du montant unitaire par joueur et stagiaire et autres redevances pour l'exercice suivant.

Titre 3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 17.

Chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs A, B et C le demande, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Une telle assemblée peut également être convoquée par le conseil d'administration, s'il l'estime nécessaire.

Titre 4 : CONVOCATIONS

Article 18.

18.1 Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, émanent du conseil d'administration, mentionnent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées par lettre, télégramme, télécopieur ou courriel à tous les membres effectifs A, B et C de l'Association, de préférence trente jours mais au moins quinze jours à l'avance.

18.2 Le conseil d'administration établit l'ordre du jour; il doit y faire figurer obligatoirement toute proposition présentée par un vingtième des membres effectifs A, B et C au moins et qui lui sera parvenue, par écrit, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Titre 5 : DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19.

19.1 Sauf dans les cas où les statuts ou la loi le prévoient autrement, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Seuls les membres effectifs A, B et C jouissent du droit de vote. Les membres adhérents A et B n'ont qu'une voix consultative.

19.2 Sauf dans les cas où les statuts ou la loi le prévoient autrement, toute résolution est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; chaque membre effectif A, B et C peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre effectif A, B et C. Un membre effectif A, B et C ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif A, B et C.

19.3 Les assemblées générales extraordinaires, convoquées pour une autre raison que la modification aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ne délibèrent valablement que si la moitié des membres effectifs A, B et C sont présents ou représentés. Les points repris à l'ordre du jour doivent être approuvés à la majorité simple des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.

19.4 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et au moins deux administrateurs. Ceux-ci sont conservés au siège social. Chaque membre reçoit une copie des procès-verbaux au plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale suivante. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent.

Titre 6 : NOMBRE DE VOIX ET CATEGORIES D'INSTALLATION

Article 20.

20.1 Chaque membre effectif A, B et C dispose d'au moins une (1) voix aux assemblées générales.

20.2 Cependant, le nombre de voix que chaque membre effectif A, B ou C peut détenir à l'assemblée générale dépend de deux critères, d'une part le nombre de centaines de joueurs et stagiaires déclarés à l'Association à la date du 31 décembre précédant l'assemblée générale et pour lesquels le montant unitaire été versé à raison d'une voix par centaine de joueurs et stagiaires et d'autre part l'importance de ses installations à raison d'une (1) à seize (16) voix supplémentaires.

20.3 Le nombre de voix que chaque membre effectif A, B ou C peut détenir en application de la combinaison des deux critères d'attribution des voix ne peut jamais dépasser les plafonds prévus à l'article 20.5.

20.4 Ces critères sont au nombre de 6 et se définissent de la manière suivante :

1. des installations telles que définies à l'article 8.3.c ;
2. des installations telles que définies à l'article 8.2.c
3. un terrain de 9 trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.c ;
4. un terrain de 18 trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1c ;
5. un terrain de vingt-sept trous : il s'agit de la combinaison des catégories 2 et 3 ;
6. un terrain de trente-six trous et plus : il s'agit de la combinaison des trois catégories 2, 3 et 4.

20.5 L'attribution du nombre de voix pour les différentes installations s'effectue de la manière suivante :

1. un membre de la catégorie 1 a une (1) voix supplémentaire pour les installations avec un maximum de quatre (4) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés;
2. un membre de la catégorie 2 a deux (2) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de huit (8) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
3. membre disposant d'un terrain de neuf (9) trous EGA a quatre (4) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de douze (12) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
4. un terrain de dix-huit (18) trous EGA a huit (8) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de vingt (20) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
5. un terrain de vingt-sept (27) trous a douze (12) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de vingt huit (28) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
6. un terrain de trente-six (36) trous et plus a seize (16) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de trente six (36) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés.

Titre 7 : MODIFICATIONS AUX STATUTS, MODIFICATION DU BUT

Article 21.

21.1 Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs A, B et C \bar{r} présents ou représentés.

21.2 Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés. La modification du but ne peut par contre être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.

21.3 Si les deux tiers des membres effectifs A, B et C ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs A, B et C présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

21.4 Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'une publication aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE V – ANNEE SOCIALE, DISSOLUTION

Titre 1 : ANNEE SOCIALE

Article 22.

22.1 L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

22.2 Le conseil d'administration dresse, conformément à l'article 17 de la loi de 1921, chaque année en fin d'année sociale, les comptes annuels de l'exercice écoulé, les soumet à un commissaire, nommé lors de l'assemblée générale et les présente pour approbation à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

Titre 2 : DISSOLUTION

Article 23.

23.1 Une assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres effectifs A, B et C sont présents ou représentés et si la décision est adoptée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.

23.2 Si la première condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs A, B et C présents ou représentés, mais la décision doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.

Titre 3 : LIQUIDATEURS

Article 24.

En cas de dissolution de l'Association, il est nommé, par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs. Soit ils affecteront les biens à une autre association ou personne dont le but est similaire ou proche de celui de l'Association, soit ils se conformeront aux dispositions prises par l'assemblée générale les ayant nommés. L'assemblée générale devra respecter la finalité désintéressée prévue par la loi.

Titre 4 : DIVERS

Article 25.

Les joueurs et stagiaires–des clubs affiliés à l'Association doivent se conformer aux Règles du Statut Amateur approuvées par le « R&A Rules Limited ».

Article 26.

L'Association et ses membres effectifs A, B, C ainsi que ses membres adhérents A et B acceptent les principes de la démocratie et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et au Traité International relatif aux Droits de l'Enfant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Titre 1 : ASSURANCE

Article 27.

L'Association prend les dispositions appropriées afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des joueurs et stagiaires (adultes et juniors) – en ordre de licence – des membres effectifs A, B, C ainsi que des membres adhérents A.

Titre 2 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 28.

28.1 L'Association proscrit aux joueurs et stagiaires (adultes et juniors) de ses membres effectifs A, B, C ainsi que de ses membres adhérents A et B l'usage de substances interdites ou de moyen de dopage tels que repris par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et la réglementation et la législation applicable en Communauté française.

28.2 Chaque membre effectif A, B, C ainsi que chaque membre adhérent A et B doit faire connaître à tous ses affiliés ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses affiliés mineurs :

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002.
- La liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française – les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation. A chaque mise à jour (art. 15, 21° du décret) la liste sera communiquée sur le site de la fédération ou, à défaut, sera communiquée par voie postale dans les 15 jours.

Titre 3 : PENALITES ET RECOURS

Article 29.

29.1 Les pénalités potentielles sont fixées par le règlement d'ordre intérieur et sont préalablement connues avant application.

29.2 Ces pénalités sont dans un ordre de gravité croissant :

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) la suspension jusqu'à comparution
- d) la suspension à durée déterminée de toute participation aux manifestations organisées sur les territoires couverts par les Communautés française et germanophone

- e) l'interdiction, pour le joueur concerné, de jeu temporaire sur tout terrain d'un membre effectif A, B, C ainsi qu'adhérent A.
- f) la radiation à vie

29.3 Des amendes peuvent être appliquées d'un montant maximum de 5.000 €.

29.4 En matière de dopage, les sanctions pour les joueurs et stagiaires sont celles prescrites par l'AMA, et/ou par toute organisation internationale régissant le golf, entre autres l'IGF, lorsque celle-ci disposera de sa propre réglementation.

29.5 Un joueur coupable d'une infraction en matière de dopage est disqualifié de tous les résultats acquis à partir de la date de prélèvement et les récompenses sont rendues.

29.6 Un registre des pénalités prononcées est tenu à jour par le président de la commission de discipline.

29.7 Plusieurs pénalités peuvent être cumulées lorsque plusieurs fautes existent même en une seule circonstance.

29.8 Si le joueur est suspendu, sa suspension prend cours à la date fixée par la commission.

29.9 Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

29.10 Toute pénalisation prononcée par une commission de l'Association est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

29.11 Les organes répressifs de l'Association s'interdisent de pénaliser ou de prononcer toute exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Titre 4 : SURVEILLANCE MEDICALE

Article 30.

L'Association soumet à une surveillance médicale régulière les affiliés des clubs qui pratiquent une activité sportive, pour autant que le niveau de pratique nécessite un effort physique intense. La commission médicale de l'Association est souveraine pour décider de cette surveillance médicale éventuelle pour certains de ses pratiquants.